



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société VERHAEGHE
INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé à
BONDUES et TOURCOING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.511-1 et R.512-31 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant la société VERHAEGHE INDUSTRIES - siège social : Parc d'activités de Ravennes-les-Francis, avenue Jean Perrin 59910 BONDUES - à exploiter une teinturerie d'une capacité de 8 tonnes/jour sur le territoire des communes de BONDUES et TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 mettant en demeure la société VERHAEGHE INDUSTRIES de respecter notamment les valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux conformément aux articles 8.3.1 et 8.3.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans un réseau de collecte d'eaux usées urbaines établi par Lille Métropole le 24 août 2012 ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2016 de la société VERHAEGHE INDUSTRIES sollicitant la révision des valeurs limites définissant la qualité du rejet aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2016 délivré à la société VERHAEGHE INDUSTRIES modifiant les valeurs limites d'émission des rejets aqueux pour la poursuite d'exploitation de son établissement ;

Vu le rapport n°H_ER17.1583.1 établi par le laboratoire LDAR en date du 28 avril 2017 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement réalisé du 3 au 4 avril 2017 ;

Vu le rapport n°B8530178/1801 établi par le laboratoire DEKRA en date du 4 mai 2018 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement réalisé du 3 au 4 avril 2018 ;

Vu le rapport n°D1316606/1901 établi par le laboratoire DEKRA en date du 3 juin 2019 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement réalisé du 13 au 14 mai 2019 ;

Vu le rapport du 17 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 13 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les rapports d'analyses susvisés mettent en évidence des dépassements sur les paramètres température, pH et couleur ainsi que des concentrations en MES, DCO et DBO₅ supérieures aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2016 ;

Considérant que l'examen des résultats d'autosurveillance de l'établissement met en évidence des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, notamment en température, DBO₅ et MES ;

Considérant que les rapports d'analyses susvisés mettent en évidence la non-conformité du point de prélèvement au regard des normes FD T 90-523-2 et ISO 5667-10 relatives au prélèvement d'échantillons pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement, ce qui rend impossible une mesure comparative du débit ;

Considérant que, malgré la modification des valeurs limites de rejet introduite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2016, des dépassements perdurent ;

Considérant que ces dépassements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'origine des dépassements constatés doit être identifiée et que des actions visant à fiabiliser la qualité des rejets doivent être mises en œuvre afin de respecter les valeurs de rejet réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société VERHAEGHE INDUSTRIES, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activités de Ravenne-les-Francis, avenue Jean Perrin à BONDUES (59910), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de BONDUES et TOURCOING, à la même adresse.

Article 2 : Étude technico-économique

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à identifier et dimensionner les actions nécessaires au respect des valeurs limites de rejet dans l'eau fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011.

Cette étude se compose à minima :

- d'un diagnostic des causes et origines des dépassements des valeurs limites d'émission relatives aux rejets aqueux ;
- d'un plan d'actions détaillé visant à respecter de manière durable les normes de rejet ;
- d'un échéancier motivé de mise en œuvre des actions précitées.

L'étude portera également sur la faisabilité de disposer d'un point de prélèvement permettant la mesure d'un débit.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Messieurs les maires de BONDUES et de TOURCOING,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BONDUES et de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations industrielles – prescriptions complémentaires – prescriptions complémentaires 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

